COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 13/12/2019)

Réunion du :	Jeudi 12 Décembre 2019
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain
Excusé :	M. CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.
De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
14/12/2019	FRAIS VALLON	E LA ROSE FRAIS VALLON	U10-U11
14/12/2019	WEYGAND	E LA ROSE FRAIS VALLON	U6-U7
14/12/2019	WEYGAND	E LA ROSE FRAIS VALLON	U10-U11
14/12/2019	WEYGAND	E LA ROSE FRAIS VALLON	U12-U13
15/12/2019	MAGRI	FC LA CIOTAT CEYRESTE	U8-U9
21/12/2019 et 22/12/19	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE	U10-U11
21/12/2019	PHILIBERT	JO ST GABRIEL	U8-U9
21/12/2019	LUCCHESI	FCL MALPASSE	U8-U9
15/02/2020	SALLE RICAUD	FC ENSUES LA REDONNE	U8-U9
16/02/2020	SALLE RICAUD	FC ENSUES LA REDONNE	U10-U11
29/02/2020	GANAY	AS MAZARGUES	U14
28/03/2020	MUNICIPAL	ES CUGES	U8-U9
01/05/2020	ROGER MARTIN	BERRE SC	U6-U7-U8-U9
08/05/2020	ROGER MARTIN	BERRE SC	U10
08/05/2020	ROGER MARTIN	BERRE SC	U11
21/05/2020	ROGER MARTIN	BERRE SC	U12F-U15F-U18F
30/05/2020	ROGER MARTIN	BERRE SC	U13
30/05/2020	ROGER MARTIN	BERRE SC	U12
31/05/2020	MUNICIPAL	ES CUGES	U8-U9

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/12/2019	U11	DELESTRADE	AS GEMENOS / AUBAGNE FC
14/12/2019	U11	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / FC BLANCARDE CHARTREUX
14/12/2019	U12	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / ES PENNOISE
14/12/2019	U10	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / FC ENTENTE
14/12/2019	U11	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / ENTENTE FC
14/12/2019	U11	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / FC ST VICTORET
14/12/2019	U11	HENRI PASTOR	EC TREILLE SPORTS / LA CIOTAT CEYRESTE
14/12/2019	U10	MANELLI	SO CAILLOLS / MARIGNANE GIGNAC FC
14/12/2019	U10-U11	ST TRONC	PHOCEA CLUB / USM ENDOUME CATALANS
14/12/2019	U16	ST TRONC	AS TIMONE / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE
14/12/2019	U12	LEDEUC	USPEG / USC GDE BASTIDE
14/12/2019	VETERANS	JEAN BOUIN ou GANAY	SMUC / AS ROGNAC
14/12/2019	U12	PARAY	MARIGNANE GIGNAC FC / PAYS D'AIX FC
14/12/2019	U18	BOLMON	MARIGNANE GIGNAC FC / AS ROGNAC
14/12/2019	U13	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / FC ISTRES RASSUEN
15/12/2019	U17	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS / SC CAYOLLE
15/12/2019	U16	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS / BUREL FC
18/12/2019	U11	TASSO	USM ENDOUME CATALANS / MARIGNANE GIGNAC FC
21/12/2019	U15	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / USC GDE BASTIDE
21/12/2019	U15	PHILIBERT	JO ST GABRIEL / AS ROGNAC
21/12/2019	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / AS SIMIANE COLLONGUE
21/12/2019	U13	MORINI	BUREL FC / NIMES OLYMPIQUE
22/12/2019	U16	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / EMH ALLAUCH
22/12/2019	U15	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / FC BLANCARDE CHARTREUX
22/12/2019	U15	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / BUREL FC
29/12/2019	U16	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / FC ETOILE HUVEAUNE
29/12/2019	U15	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / USC GDE BASTIDE
29/12/2019	U15	JEAN DATO	USC GDE BASTIDE / AS MAZARGUES
04/01/2020	U10	ST TRONC	PHOCEA CLUB / US MARVIVO
11/01/2020	U11	MUNICIPAL ST VICTORET	FC ST VICTORET / USC ROUVIERE
11/01/2020	U11	MUNICIPAL ST VICTORET	FC ST VICTORET / USC ROUVIERE
11/01/2020	U11	ST TRONC	PHOCEA CLUB / USC GDE BASTIDE
18/01/2020	U10	ST TRONC	PHOCEA CLUB / JO ST GABRIEL

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'**article 6** des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22221919	CPE VETERANS	07-déc-19	O. CABRIES CALAS	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	14 €	44 €
22147712	U10/2	07-déc-19	US PUYRICARD	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	14 €	44 €
22139576	U12/1	07-déc-19	JSA ST ANTOINE	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	14 €	44 €
21809628	SENIORS U20D1	08-déc-19	US VENELLES	US 1ER CANTON	US VENELLES	30 €	14 €	44 €
22141276	U11/1	30-nov-19	USM ENDOUME CATALANS	ASC PEYPIN	ASC PEYPIN	30 €	14 €	44 €
22022016	U15F à 8	16-nov-19	AC ARLES	JS ISTRES	JS ISTRES	30 €	14 €	44 €
22147656	U10/2	07-déc-19	US PUYRICARD	AS COUDOUX	AS COUDOUX	30 €	14 €	44 €
22139694	U12/2	07-déc-19	US PUYRICARD	FC AIXOIS	FC AIXOIS	30 €	14 €	44 €
22175464	U11/2	07-déc-19	ES LA CIOTAT	ASC VIVAUX SAUVAGERE	ASC VIVAUX SAUVAGERE	30 €	14 €	44 €
22129777	U13/2	07-déc-19	FC LAMBESC	US VELAUX	US VELAUX	30 €	14 €	44 €
22141511	U11/2	07-déc-19	FC ROGNES	AS GRANS	AS GRANS	30 €	14 €	44 €
22179083	U10/U12F	07-déc-19	AUBAGNE FC	PAYS D'AIX FC	PAYS D'AIX FC	30 €	14 €	44 €
22140204	U11C	07-déc-19	FC BLANCARDE CHARTREUX	ASCS CANET LAROUSSE	ASCS CANET LAROUSSE	30 €	14 €	44 €
22141339	U11/1	07-déc-19	ATHLETICO MARSEILLE	AS MAHORAIS	AS MAHORAIS	30 €	14 €	44 €
22129864	U13/2	07-déc-19	ES PENNOISE	E. AC LA ROSE FRAIS VALLON	E. AC LA ROSE FRAIS VALLON	30 €	14 €	44 €
22141599	U11/2	07-déc-19	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	O ROVENAIN	O ROVENAIN	0 €	0 €	0 €
22179085	U10/U12F	07-déc-19	FC ETOILE HUVEAUNE	FA MARSEILLE FEMININ	FA MARSEILLE FEMININ	30 €	14 €	44 €
21813902	U15D2	15-déc-19	AS COUDOUX	FC ST VICTORET	FC ST VICTORET	30 €	14 €	44 €
22129694	U13/2	07-déc-19	FC ROUSSET SVO	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	14 €	44 €

*****

DOSSIERS

DOSSIER N°21808007 – AJ DE MAYOTTE / SCO STE MARGUERITE (Seniors D4 du 20-10-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Attendu que le club AJ DE MAYOTTE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
Attendu que le club SCO STE MARGUERITE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité aux deux clubs
Le club AJ DE MAYOTTE marque 0 point
Le club SCO STE MARGUERITE marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs AJ DE MAYOTTE et SCO STE MARGUERITE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs AJ DE MAYOTTE et SCO STE MARGUERITE

DOSSIER N° 21805385 – AC ARLES / AS BOUC BEL AIR (Seniors D3 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ARLES
Informe le club AC ARLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC ARLES
La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel tel que :
AC ARLES (quatre) 4
AS BOUC BEL AIR (un) 1

DOSSIER N° 21805647 – AIX UCF / ES SALIN DE GIRAUD (Seniors D3 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AIX UCF (le 06.12.2019 à 18H15)
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint de ne pas faire jouer la rencontre (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AIX UCF (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AIX UCF
Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente

DOSSIER N° 22022376 – FC AIXOIS / FC ETOILE HUVEAUNE (Féminines Seniors à 8 du 07-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC AIXOIS (multi récidive)
Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe Féminines Seniors à 8 du club FC AIXOIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 22022304 – SC ST CANNAT FEMININ / SALON BEL AIR FOOT (Féminines Seniors à 8 du 30-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ST CANNAT FEMININ (le 06.12.2019 à 17H15)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC ST CANNAT FEMININ (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC ST CANNAT FEMININ

DOSSIER N° 21921302 – AFC BELLEVUE / CERCLE ST BARNABE (Futsal D1 du 30-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AFC BELLEVUE (le 06.12.2019 à 12H13)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AFC BELLEVUE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AFC BELLEVUE

DOSSIER N° 21921336 – MARSEILLE BEAUCH TEAM / AFC BELLEVUE (Futsal D1 du 07-12-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club MARSEILLE BEACH TEAM
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21921560 – USC MINOTS PANIER / GARDANNE BIVER FC (Futsal D2 du 30-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USC MINOTS PANIER (le 07.12.2019 à 01H52)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte USC MINOTS PANIER (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte USC MINOTS PANIER

DOSSIER N° 21809497 – LUYNES SPORTS / USC MINOTS DU PANIER (U20 D1 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club LUYNES SPORTS portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club USC MINOTS DU PANIER certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant que l'équipe D1 du club USC MINOTS DU PANIER ne possède pas d'équipe en catégorie supérieure.
Attendu que le club USC MINOTS DU PANIER **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS

DOSSIER N° 21820510 – FC ST VICTORET / AC PORT DE BOUC (U20 D1 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club AC PORT DE BOUC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AC PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club FC ST VICTORET
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC et à créditer au compte club FC ST VICTORET
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

DOSSIER N° 21820504 – AC PORT DE BOUC / E FUVEAU GREASQUE (U20 D2 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la présentation d'une tablette non opérationnelle pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC
Informe le club AC PORT DE BOUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

DOSSIER N° 21820507 – SMUC / US PELICAN (U20 du 08-12-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Considérant que le club SMUC n'a pas fourni une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI.
Considérant que le club SMUC ne présente pas de feuille de match papier dans les délais (fourni à 15h47).
Considérant que le club SMUC est responsable du non déroulement de la rencontre dû aux multiples faits sus cités.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC
Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SMUC
Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21810213 – ATHLETICO MARSEILLE / JS ST JULIEN (U18 D1 du 07-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE (récidive)
Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 21810604 – FO VENTABREN / CARNOUX FC (U18 D2 du 30-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club CARNOUX FC est en infraction avec l'article 6-2 des RS du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club CARNOUX FC pour en porter le bénéfice au club FO VENTABREN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CARNOUX FC (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte des clubs CARNOUX FC

DOSSIER N° 21810733 – SC MONTREDON BONNEVEINE / ATHLETICO MARSEILLE (U18 D2 du 30-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 05.12.2019 à 17H11)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N° 21811784 – CA GOMBERTOIS / ES PENNOISE (U17 D2 du 08-12-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811652 – JSA ST ANTOINE / E. AIXOIS VAL ST ANDRE (U17 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club E. AIXOIS VAL ST ANDRE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club E. AIXOIS VAL ST ANDRE pour en porter bénéfice au club JSA ST ANTOINE
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club E. AIXOIS VAL ST ANDRE et à créditer au compte club JSA ST ANTOINE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. AIXOIS VAL ST ANDRE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. AIXOIS VAL ST ANDRE

DOSSIER N° 21811521 – FC ISTRES RASSUEN / O MALLEMORT (U17 D2 du 08-12-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club FC ISTRES RASSUEN
Pris connaissance du courriel du club O MALLEMORT
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21812216 – ATHLETICO MARSEILLE / FC COTE BLEUE (U16 D1 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 21812218 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / AC ARLES (U16 D1 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club AC ARLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AC ARLES pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club AC ARLES et à créditer au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ARLES (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC ARLES

DOSSIER N° 21812917 – FC ROUSSET SVO / US TRETS (U16 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club US TRETS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club US TRETS pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club US TRETS et à créditer au compte club FC ROUSSET SVO
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US TRETS (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US TRETS

DOSSIER N° 21813458 – EC TREILLE SPORTS / USTM (U16 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Considérant que le club USTM est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club USTM pour en porter bénéfice au club EC TREILLE SPORTS
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club USTM et à créditer au compte club EC TREILLE SPORTS
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USTM (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USTM

DOSSIER N° 21813635 – ISTRES FC / BUREL FC (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ISTRES FC
Informe le club ISTRES FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ISTRES FC

DOSSIER N° 21813765 – FC SEPTEMES / FC MARTIGUES (U15 D1 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC SEPTEMES (le 10.12.2019 à 18H08)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC SEPTEMES (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC SEPTEMES

DOSSIER N° 21814557 – ES PENNOISE / EMH ALLAUCH (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club EMH ALLAUCH portant sur la participation et la qualification des joueurs GEORGES Kyllian, TIGHADOUINI Zian et YAZIDI Zaky au motif que ces trois joueurs sont mutés hors période alors que le règlement n'en autorise que deux pour la dire recevable au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 187 des RG de la FFF.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
Attendu que les joueurs GEORGES Kyllian, TIGHADOUINI Zian et YAZIDI Zaky sont mutés hors période.
Attendu que le club ES PENNOISE **est** en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE
Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Match perdu par pénalité au club ES PENNOISE pour en porter bénéfice au club EMH ALLAUCH
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 21814296 – FC ROUGUIERE / SC AIR BEL (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ROUGUIERE (le 11.12.2019 à 16H07)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC ROUGUIERE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC ROUGUIERE

DOSSIER N° 21814032 – FC AIXOIS / GARDANNE BIVER FC (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC AXOIS (récidive)
Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 21813899 – SC ST MARTINOIS / ES PORT ST LOUIS DU RHONE (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE (récidive)
Informe le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

DOSSIER N° 21814560 – CA GOMBERTOIS / ES LA CIOTAT (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS
Informe le club CA GOMBERTOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS

DOSSIER N° 21814290 – SC AIR BEL / SC KARTALA (U15 D2 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club SC KARTALA (récidive)
Informe le club SC KARTALA qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC KARTALA

DOSSIER N° 21814287 – CAM PHENIX / O MARSEILLE (U15 D2 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club O MARSEILLE (multi récidive).
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U15 D2 du club O MARSEILLE
Informe le club O MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MARSEILLE

DOSSIER N° 21814154 – FC ISTRES RASSUEN / MARIGNANE GIGNAC FC (U15 D2 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ISTRES RASSUEN (le 08.12.2019 à 09H17)
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint de ne pas faire jouer la rencontre (Terrain Impraticable).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC ISTRES RASSUEN (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC ISTRES RASSUEN
Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21814026 – GARDANNE BIVER FC / ES BASSIN MINIER (U15 D2 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GARDANNE BIVER FC (le 05.12.2019 à 20H10)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte GARDANNE BIVER FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 21813892 – ES PORT ST LOUIS / S PONT DE CRAU (U15 D2 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS (multi récidive)
Informe le club ES PORT ST LOUIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U15 D2 du club ES PORT ST LOUIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS

DOSSIER N° 21814292 – O MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club O MARSEILLE (multi récidive).
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U15 D2 du club O MARSEILLE
Informe le club O MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MARSEILLE

DOSSIER N° 21814295 – SC KARTALA / AS BOMBARDIERE (U15 D2 du 08-12-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club SC KARTALA
Pris connaissance du courriel du club AS BOMBARDIERE

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21815738 – FC MARTIGUES / SC ST MARTINOIS (U14 D1 du 07-12-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21815807 – ES LA CIOTAT / FCL MARSEILLE (U14 D1 du 07-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 11.12.2019 à 15H26)
Considérant que l'officiel de la rencontre n'ayant pas clôturé la rencontre, le club ES LA CIOTAT ne peut être reconnu comme responsable de la transmission hors délai de la FMI
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21816012 – CA CROIX SAINTE / FC MIRAMAS (U14 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (multi récidive)
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U14 D2 du club FC MIRAMAS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 21816144 – SMUC / FC SEPTEMES (U14 D2 du 08-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SMUC (le 11.12.2019 à 12H40)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SMUC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SMUC

DOSSIER N° 21816205 – USC GRANDE BASTIDE / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 D2 du 01-12-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USC GRANDE BASTIDE (le 06.12.2019 à 17H15)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte USC GRANDE BASTIDE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte USC GRANDE BASTIDE

DOSSIER N° 22147108 – AC ARLES / SC AIR BEL (U10 Critérium du 09-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club AC ARLES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AC ARLES a fait participer les joueurs CHAKRI Bilel et EL MAAZI Jed alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.
Attendu que le club AC ARLES est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club AC ARLES pour en porter bénéfice au club SC AIR BEL
Inflige une amende de 200 euros à débiter au compte club AC ARLES (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC ARLES

*****

Le Président : Francis AICARDI